

POLICES DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES AMP

Le contrôle de la bonne application du droit de l'environnement repose sur le code de l'environnement. Celui-ci peut faire référence à d'autres codes tels le code des transports, le code minier, le code rural et de la pêche maritime, le code du patrimoine ...

Le code de l'environnement (CDE) identifie vingt-cinq polices spéciales de l'environnement.

Chacune disposait de son propre dispositif administratif et judiciaire. Il existait plus de soixante-dix catégories d'agents désignés pour intervenir dans une ou plusieurs de ces polices, agents relevant de vingt et une procédures de commissionnement et d'assermentation distinctes.

Afin de simplifier cet état, l'ordonnance n° 2012-934 du 11 janvier 2012, portant sur la simplification, la réforme et l'harmonisation des dispositions de police administrative et judiciaire du code de l'environnement est entrée en vigueur le 1er juillet 2013 et a été ratifiée par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013.

INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT (article L. 172-1 du code de l'environnement)

Les agents de l'AAMP (une fois commissionnés et assermentés) sont habilités à constater et rechercher les infractions aux dispositions du code de l'environnement.

Ils reçoivent l'appellation "d'inspecteur de l'environnement" au même titre que les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre des dispositions du code de l'environnement (et des textes pris pour son application) et aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets), à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et dans les parcs nationaux.

Les inspecteurs de l'environnement de l'Agence ne sont habilités à constater et rechercher les infractions aux dispositions du code de l'environnement qu'au sein des AMP en gestion par l'AAMP ou sur d'autres territoires s'ils en ont reçu mission (article L. 172-2. du CDE).

L'article L 334-2-1 du CDE leurs permet, néanmoins, de constater et rechercher, dans les aires marines protégées mentionnées au III de l'article L. 334-1¹, des infractions aux dispositions du code de l'environnement mais de façon plus restrictive.

En revanche, cela étend leurs pouvoirs de police des rejets (alinéa 2° non couvert par le L.172-1).

COMMISSIONNEMENT ET ASSERMENTATION

Les inspecteurs de l'environnement sont commissionnés par l'autorité administrative et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions relatives à l'eau et à la nature et/ou aux installations classées (article L. 172-1 du CDE).

Le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 (relatif au commissionnement...) prévoit que :

- Le commissionnement est délivré par le ministre de l'environnement (sauf pour les gardes du littoral : le commissionnement reste préfectoral) ;
- lorsque ces fonctionnaires et agents sont affectés à un établissement public, le commissionnement est délivré sur proposition du directeur de cet établissement ;

¹ Article L. 334-1.III. - Les aires marines protégées visées au présent article comprennent :

1° Les parcs nationaux ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 331-1 ;

2° Les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 ;

3° Les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 ;

4° Les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 ;

5° Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 ;

6° Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 334-8 définit la procédure au terme de laquelle sont identifiées d'autres catégories d'aires marines protégées concernées par l'agence.

- l'autorité administrative qui commissionne un agent vérifie que celui-ci dispose des compétences techniques et juridiques nécessaires ;
- les fonctionnaires et agents dotés de certaines fonctions de police judiciaire ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative. Un procès verbal en est dressé et une copie remise à l'intéressé. Il n'est pas procédé à une nouvelle prestation de serment en cas de changement d'affectation ou de résidence administrative de l'agent, de changement de corps, de grade ou d'emploi, ou de changement de spécialité ;
- l'autorité administrative délivre à chaque inspecteur de l'environnement une carte de commissionnement qui comporte la photographie de son titulaire et mentionne ses nom et prénom, et ses attributions. Elle atteste de son assermentation.

Les documents qui suivent détaillent l'analyse faite par l'AAMP des différentes polices de l'environnement auxquelles le CDE se réfère et les possibilités des inspecteurs de l'environnement de l'Agence de les appliquer.

ANALYSE DE L'ORDONNANCE n° 2012-934 du 11 JANVIER 2012 POUR LES AGENTS DE L'AGENCE DES AMP

L'ordonnance n° 2012-934 du 11 janvier 2012 : Inspecteur de l'environnement

L'ordonnance n° 2012-934 du 11 janvier 2012 porte sur la simplification, la réforme et l'harmonisation des dispositions de police administrative et judiciaire du code de l'environnement.

Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et a été ratifiée par la **loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013**.

L'article L. 172-1 du code de l'environnement (CDE), stipule que :

I.- Outre les officiers et agents de police judiciaire et les autres agents publics spécialement habilités par le présent code, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application et aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, dans les parcs nationaux et à l'Agence des aires marines protégées.

Ces agents reçoivent l'appellation d'inspecteurs de l'environnement.

Cela sous-tend que les agents de l'A.AMP (une fois commissionnés et assermentés) sont habilités à constater et rechercher les infractions aux dispositions du code de l'environnement.

Néanmoins, l'article 172-1 restreint le pouvoir de police des inspecteurs de l'environnement.

En effet, il est stipulé que :

II. — Pour exercer les missions prévues au I, les inspecteurs de l'environnement reçoivent des attributions réparties en deux catégories :

1° Les attributions relatives à l'eau et à la nature qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du présent livre, les chapitres Ier à VII du titre Ier du livre II, le livre III, le livre IV et les titres VI et VIII du livre V du présent code et les textes pris pour leur application ainsi que sur les infractions prévues par le code pénal en matière d'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ;

2° Les attributions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement² qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du présent livre, le livre II et les titres Ier, II, III, IV, V et VII du livre V du présent code et les textes pris pour leur application.

III. — Les inspecteurs de l'environnement sont commissionnés par l'autorité administrative et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées au 1° ou au 2° du II du présent article.

² Définition IPCE : Article L511-1 du code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

L'article L 311-1 du code minier stipule que ne sont pas concernés les gîtes contenant des substances minérales ou fossiles autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, sauf s'ils sont situés dans les fonds marins appartenant au domaine public ou sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive.

SYNTHÈSE

Les attributions possibles couvrent donc l'ensemble des articles ci-après :

Eau et nature & Installations classées	Livre I	Titre II	Article 12X-Y
		Titre VI et VII	Article 16X-Y à 17X-Y
	Livre II	Titre I (Chapitre I à VII)	Article 211-Y à 217-Y
Eau et nature	Livre III		Article 3XX-Y
	Livre IV		Article 4XX-Y
	Livre V	Titres VI à VIII	Article 56X-Y à 58X-Y
Installations classées	Livre II		Article 2XX-Y
	Livre V	Titres I à V	Article 51X-Y à 55X-Y
		Titres VII	Article 7XX-Y

D'autre part, en son article L. 172-2., le CDE stipule également que :

Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code exercent leurs compétences sur le ressort de leur service d'affectation ou, lorsqu'ils ont reçu mission sur un territoire excédant ce ressort, sur l'étendue du territoire sur lequel ils ont reçu mission.

Cela sous-tend que les agents de l'A.AMP ne sont habilités à constater et rechercher les infractions aux dispositions du code de l'environnement qu'au sein des AMP en gestion par l'A.AMP ou sur d'autres territoires s'ils en ont reçu mission.

Enfin, l'article L 334-2-1 (ancien article L 334-6 modifié) stipule que :

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 affectés dans un parc naturel marin sont habilités à rechercher et à constater, dans les aires marines protégées mentionnées au III de l'article L. 334-1³

1° Les infractions à la police des eaux et rades définies aux articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports ;

2° Les infractions à la police des rejets définies aux articles L. 218-11 à L. 218-19 et L. 218-73 du présent code ;

3° Les infractions à la police de la signalisation maritime définies aux articles L. 5336-15 et L. 5336-16 du code des transports ;

4° Les infractions à la police des biens culturels maritimes définies aux articles L. 544-5 à L. 544-7 du code du patrimoine ;

5° Les infractions prévues et réprimées par le livre IX du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application. En tant qu'agents chargés de la police des pêches, les agents mentionnés au

³ Article L. 334-1.III. - Les aires marines protégées visées au présent article comprennent :

1° Les parcs nationaux ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 331-1 ;

2° Les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 ;

3° Les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 ;

4° Les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 ;

5° Les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 ;

6° Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 334-8 définit la procédure au terme de laquelle sont identifiées d'autres catégories d'aires marines protégées concernées par l'agence.

premier alinéa disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues aux articles L. 942-5, L. 942-6 et L. 943-1 du code rural et de la pêche maritime⁴;

6° Les infractions mentionnées à l'article L. 322-10-1 du présent code relatif à l'accès aux espaces gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

7° Les infractions mentionnées aux articles L. 332-20 et L. 332-22 relatifs aux réserves naturelles⁵ (n'a plus lieu d'être);

8° Les infractions mentionnées à l'article L. 362-5 relatif à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;

9° Les infractions mentionnées à l'article L. 415-3⁶ relatif à la protection de la faune et de la flore.

Cela sous-tend que si les agents de l'A.AMP sont habilités à constater et rechercher les infractions aux dispositions du code de l'environnement au sein des AMP en gestion par l'A.AMP, cette disposition étant restrictive au sein des autres AMP en ce qui concerne le code de l'environnement mais permet de constater et/ou rechercher des infractions définies par d'autres codes.

En revanche, cela étend leurs pouvoirs de police des rejets (alinéa 2° non couvert par le L.172-1).

⁴ Plus vraiment d'intérêt car le II de l'article L.942-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que " Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels marins et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont également habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre (IX)".

⁵ En effet, Cela n'a plus de réelle raison d'être car : 1° les infractions mentionnées sont les mêmes que les n°1 à 5 de l'article L 334-2-1 et 2° les réserves naturelles font partie des AMP couvertes par l'article L 334-6.

⁶ Anciennement 415-2, modifié par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013. Dans un courrier précédent, nous proposons de faire référence à l'article L. 515-1

Tableau de synthèse (non exhaustif) des polices pouvant concerner les AMP

Nota : Dans les tableaux qui suivent, il faut comprendre les colonnes **dans les PNM** et **dans les AMP** comme étant les actions pouvant être réalisées aujourd'hui (sous conditions d'assermentation) et la colonne Hier comme les actions ayant pu être réalisables avant la promulgation de l'ordonnance n° 2012-934 du 11 janvier 2012.

POLICES TENANT COMPTE DE L'ARTICLE L-334-2-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Domaine	Code / Article	Type d'infraction	Agents de l'agence des AMP		
			Hier	Dans les PNM	Dans les AMP
Police des eaux et rades Infractions aux règles générales de conduite en mer Code de l'environnement Article L334-2-1 Faisant référence au	Code des transports Article L5242-1	I. — Est puni ... le fait, pour le capitaine d'un navire battant pavillon français ou étranger, d'enfreindre, y compris par imprudence ou négligence, dans les eaux territoriales ou les eaux intérieures maritimes françaises : 1° Les règles de circulation maritime édictées en application de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972, et relatives aux dispositifs de séparation de trafic ; 2° Les règles relatives aux distances minimales de passage le long des côtes françaises édictées par les préfets maritimes.	Non	Oui	Oui
	Code des transports Article L5242-2	Est puni ... le fait, pour toute personne embarquée sur un navire battant pavillon français ou étranger, de ne pas se conformer, dans les eaux intérieures maritimes ou les eaux territoriales françaises, aux règlements et aux ordres émanant des autorités maritimes et relatifs, soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime.	Non	Oui	Oui
Police de la pollution par les rejets des navires Code de l'environnement Article L334-2-1 Faisant référence au	Code de l'environnement Article L218-11	rejet de substance polluante en infraction aux dispositions des règles 15 et 34 de l'annexe I, relatives aux contrôles des rejets d'hydrocarbures, ou en infraction aux dispositions de la règle 13 de l'annexe II, relative aux contrôles des résidus de substances liquides nocives transportées en vrac, de la convention Marpol	Oui	Oui	Oui
	Code de l'environnement Article L218-14	jeter à la mer des substances nuisibles transportées en colis en infraction aux dispositions de la règle 7 de l'annexe III de la convention Marpol.	Oui	Oui	Oui
	Code de l'environnement Article L218-15	se rendre coupable d'infractions aux dispositions de la règle 8 de l'annexe IV, des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V et des règles 12, 13, 14, 16 et 18 de l'annexe VI de la convention MARPOL.	Oui	Oui	Oui
	Code de l'environnement Article L218-16	commettre dans les voies navigables jusqu'aux limites de la navigation maritime les infractions définies aux mêmes articles L218-11 à L218-15.	Oui	Oui	Oui
	Code de l'environnement Article L218-19	provoquer un rejet de substance polluante par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements.	Oui	Oui	Oui

Domaine	Code / Article	Type d'infraction	Agents de l'agence des AMP		
			Hier	Dans les PNM	Dans les AMP
Police de la pollution par les rejets des navires	Code de l'environnement Article L218-73	Interdiction de jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation.	Oui	Oui	Oui
police de la signalisation maritime dans les ports maritimes CDE Article L334-2-1 Faisant référence au	Code des transports Article L5336-15	non déclaration de destruction, déplacement ou dégradation d'une installation de signalisation maritime ou d'aide à la navigation	Non	Oui	Oui
	Code des transports Article L5336-16	destruction, déplacement ou dégradation d'une installation de signalisation maritime ou d'aide à la navigation ou porter atteinte à son bon fonctionnement.	Non	Oui	Oui
Police des biens culturels maritimes Archéologie Code de l'environnement Article L334-2-1 Faisant référence au	code du patrimoine Articles L544-5 à L544-7	infraction aux dispositions des articles L532-3, L532-4, L532-7 et L532-8 du code du patrimoine	Oui	Oui	Oui
	code du patrimoine Article L532-3	Toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte.	Oui	Oui	Oui
	code du patrimoine Article L532-4	Quiconque a enlevé fortuitement un bien culturel maritime du domaine public maritime par suite de travaux ou de toute autre activité publique ou privée ne doit pas s'en départir.	Oui	Oui	Oui
	code du patrimoine Article L532-7	Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles ou à des sondages sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation administrative	Oui	Oui	Oui
	code du patrimoine Article L532-8	Les fouilles, sondages, prospections, déplacements et prélèvements doivent être exécutés sous la direction effective de celui qui a demandé et obtenu l'autorisation mentionnée à l'article L532-7.	Oui	Oui	Oui
Police de la pêches et aquaculture marine Livre IX	Code rural et de la pêche maritime Article L942-1	II. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels marins et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont également habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre (livre IX) .	Oui	Oui	Oui
	Code rural et de la pêche maritime Article L941-2 <i>Non cité par le CDE</i>	Les contrôles prévus à l'article L. 941-1 (contrôle de police administrative) portent sur toute activité : a) De pêche maritime et d'aquaculture marine ; b) De transformation, commercialisation, importation et exportation des produits issus des activités de pêche maritime et d'aquaculture marine ; c) De fabrication d'engins de pêche maritime.	Oui	Oui	Oui

Domaine	Code / Article	Type d'infraction	Agents de l'agence des AMP		
			Hier	Dans les PNM	Dans les AMP
Police de la pêches et aquaculture marine	Code rural et de la pêche maritime Article L942-1 <i>Non cité par le CDE</i>	II. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels marins et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont également habilités à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre (livre IX).	Oui	Oui	Oui
	Code rural et de la pêche maritime Article L941-2 <i>Non cité par le CDE</i>	Les contrôles prévus à l'article L. 941-1 (contrôle de police administrative) portent sur toute activité : a) De pêche maritime et d'aquaculture marine ; b) De transformation, commercialisation, importation et exportation des produits issus des activités de pêche maritime et d'aquaculture marine ; c) De fabrication d'engins de pêche maritime.	Oui	Oui	Oui
	Code rural et de la pêche maritime : L. 941-3 à 8	Opérations de contrôle	Oui	Oui	Oui
	Code rural et de la pêche maritime : L. 942-3 à 9	Opérations de recherche et de constatation des infractions	Oui	Oui	Oui
Livre IX	Code rural et de la pêche maritime Article L943-1	Les agents mentionnés à l'article L. 942-1 peuvent, en vue de les remettre à l'autorité compétente pour les saisir, procéder à l'appréhension des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée ou en pêche sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des véhicules, des navires ou engins flottants ayant servi à pêcher ou à transporter des produits obtenus en infraction ainsi que des produits qui sont susceptibles de saisie ou des sommes reçues en paiement de ces produits et, plus généralement, de tout objet ayant servi à commettre l'infraction ou destiné à la commettre. Ils peuvent également appréhender en tout temps et en tous lieux les filets, engins et instruments de pêche prohibés en vue de leur saisie. La recherche de ces objets peut être faite dans les locaux de vente et de fabrication. L'appréhension donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. La remise des biens appréhendés à l'autorité compétente pour les saisir doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois jours ouvrés à compter de l'appréhension. Les agents mentionnés à l'article L. 942-1 ont qualité pour procéder à l'apposition des scellés et conserver les documents de bord en vue de leur remise à l'autorité compétente.	Oui	Oui	Oui

Domaine	Code / Article	Type d'infraction	Agents de l'agence des AMP		
			Hier	Dans les PNM	Dans les AMP
Police des espaces naturels Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	Code de l'environnement Article L322-10-1	contraventions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L2213-2, L2213-4, L2213-23, L2215-1 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils concernent le domaine administré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.	Oui	Oui	Oui
Police de la circulation et de la protection de l'environnement	code général des collectivités territoriales L2213-2 et L2213-4	Arrêté municipaux sur la circulation de véhicule	Oui	Oui	Oui
	code général des collectivités territoriales L2215-3	Pouvoirs du représentant de l'État dans le département interdiction d'accès aux véhicule	Oui	Oui	Oui
police des baignades et des activités nautiques	code général des collectivités territoriales L. 2213-23	Arrêté municipaux	Oui	Oui	Oui
police de la sûreté	code général des collectivités territoriales L. 2215-1	Pouvoirs du représentant de l'État dans le département mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques	Oui	Oui	Oui
Police des espaces naturels Restrictions à la circulation motorisée CDE Article L334-2-1 Faisant référence au L362-5	Code de l'environnement Article L362-5	Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés au 1° du II de l'article L172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article L362-1, du dernier alinéa de l'article L362-3 et aux dispositions prises en application des articles L2213-4 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales :...	Oui	Oui	Oui
	Code de l'environnement Article L362-1	En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.	Oui	Oui	Oui

Domaine	Code / Article	Type d'infraction	Agents de l'agence des AMP		
			Hier	Dans les PNM	Dans les AMP
Police du patrimoine naturel CDE Article L334-2-1 Faisant référence au L415-3	Code de l'environnement Article L415-3	<p>Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :</p> <p>1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :</p> <p>a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;</p> <p>b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;</p> <p>c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;</p> <p>d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.</p> <p>La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines ;</p> <p>2° Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des dispositions de l'article L. 411-3 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour son application ;</p> <p>3° Le fait de produire, détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie d'animaux ou de végétaux en violation des dispositions de l'article L. 412-1 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour son application ;</p> <p>4° Le fait d'être responsable soit d'un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, soit d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune, sans être titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 ;</p> <p>5° Le fait d'ouvrir ou d'exploiter un tel établissement en violation des dispositions de l'article L. 413-3 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour son application.</p>	Oui/Non	Oui	Oui
	Code de l'environnement Article L415-1	Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application : ...	Pour mémoire (suite ancienne proposition, ne concerne que la préservation du patrimoine naturel)		

Domaine	Code / Article	Type d'infraction	Agents de l'agence des AMP		
			Hier	Dans les PNM	Dans les AMP
Police du patrimoine naturel Préservation du patrimoine naturel (suite)	Code de l'environnement Article L411-1	<p>Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :</p> <p>1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;</p> <p>2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;</p> <p>3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;</p> <p>4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.</p>	Oui/Non	Oui	Oui
	Code de l'environnement Article L411-3	<p>Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :</p> <p>1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;</p> <p>2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;</p> <p>3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.</p>	Oui/Non	Oui	Oui

Domaine	Code / Article	Type d'infraction	Agents de l'agence des AMP		
			Hier	Dans les PNM	Dans les AMP
Police du patrimoine naturel Préservation du patrimoine naturel (suite)	Code de l'environnement Article L412-1	La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents, s'ils en font la demande, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'État.	Oui/Non	Oui	Oui
	Code de l'environnement Article L413-1	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux produits de la pêche maritime et de la conchyliculture destinés à la consommation ni aux établissements de pêche et aux instituts chargés de leur contrôle.	Rappel : les agents ne peuvent appliquer les articles L413-2 et 3 aux produits de la pêche et de la conchyliculture		
	Code de l'environnement Article L413-2	Les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.	Oui/Non	Oui	Oui
	Code de l'environnement Article L413-3	Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'État.	Oui/Non	Oui	Oui

POLICES DU RESSORT DES AGENTS DES PNM EN TANT QU'INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT

Domaine	Code / Article	Type d'infraction	Agents de l'agence des AMP		
			Hier	Dans les PNM	Dans les AMP
Police évaluation environnementale Étude d'impact	Code de l'environnement Article L122-1	Non réalisation d'études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine	Non	Oui	Non
	Code de l'environnement Article L122-4	Non réalisation de l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement	Non	Oui	Non
Police de l'information gestion déchet risque technologique risque OGM	Code de l'environnement Article L125-1	Non respect de l'information sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.	Non	Oui	Non
	Code de l'environnement Article L125-2	Non respect du droit à l'information sur les risques majeurs auxquels les citoyens sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.	Non	Oui	Non
	Code de l'environnement Article L125-3	Non respect du droit à l'information sur les effets que la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés au sens du titre III du livre V peut avoir pour la santé publique ou l'environnement	Non	Oui	Non
Police d'exploitation et/ou d'activité Travaux hors déclaration de projet Prévention et réparation de certains dommages liés à l'environnement	Code de l'environnement Article L126-1	En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.	Non	Oui	Non
	Code de l'environnement Article L171-7 Articles L173-1 à 173-3	Activité, opération, exploitation sans autorisation préalable, sans se conformer à une mise en demeure ou non satisfaction aux prescriptions fixées	Non	Oui	Non
	Code de l'environnement Article L160-1 Article L161-1	Infractions aux mesures de prévention et de réparation des dommages : atteinte grave à la santé humaine, à l'état écologique des eaux, à la conservation des espèces ou des habitats et aux fonctions écologique du milieu.	Non	Oui	Non

Domaine	Code / Article	Type d'infraction	Agents de l'agence des AMP		
			Hier	Dans les PNM	Dans les AMP
Police de l'eau et milieux aquatiques et marins	Code de l'environnement Article L211-2	Respect des règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales (norme de qualité de l'eau, interdiction et réglementation de tout type de déversement, surveillance de forage et puits, mise en vente et diffusion de produit susceptibles de nuire à la qualité de l'eau)	Non	Oui	Non
	Code de l'environnement Article L216-3	.. sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ... inspecteurs de l'environnement, ..., gardes du littoral, agents des réserves naturelles ..	Non	Oui	Non
	Code de l'environnement Article L216-5	Destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau	Non	Oui	Non
	Code de l'environnement Article L216-6	jeter, déverser ou laisser s'écouler en mer une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.	Non	Oui	Non
	Code de l'environnement Article L216-7	exploiter un ouvrage sans respecter les dispositions relatives : - A la circulation des poissons migrateurs ; - Au débit minima ; - Au débit affecté à un usage d'utilité publique	Non	Oui	Non
Police de la protection des espaces naturels Extraction de matériaux	Code de l'environnement Article L321-8	Les extractions de matériaux non visés à les articles L. 111-1 et L. 111-2 du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre, directement ou indirectement, l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines. Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle aux travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ni à ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables.	Non	Oui	Non

Domaine	Code / Article	Type d'infraction	Agents de l'agence des AMP		
			Hier	Dans les PNM	Dans les AMP
Police de la protection des espaces naturels Patrimoine du Conservatoire	Code de l'environnement Article L322-10-4	toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.	Non	Non	Oui Dans le DP du CELRL
Police de la protection des espaces naturels Parcs nationaux	Code de l'environnement Article L331-18 (et L 331-14 et 331-19)	Les infractions aux dispositions prévues pour la protection du cœur et des réserves intégrales des parcs nationaux, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels et d'accès et de respect des espaces gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, prévues par le présent code, le code forestier et le code pénal, les infractions commises dans le cœur des parcs nationaux en matière de fouilles et sondages et de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.	Non	Non	Oui Dans les PN
Police de la protection des espaces naturels Réserves nationales	Code de l'environnement Article L332-14	Publicité interdite	Non	Non	Oui Dans les RNN
	Code de l'environnement Article L332-15	Enfouissement réseaux électrique et téléphonique	Non	Non	Oui Dans les RNN
Police de la protection des espaces naturels Parcs naturels marin	Code de l'environnement Article L334-7	Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'un parc naturel marin, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative...	Oui	Oui	Non
Police de la protection des espaces naturels Sites protégés	Code de l'environnement Article L341-10	Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.	Non	Non	Oui Dans les sites protégés
	Code de l'environnement Article L341-19 et L341-20	Destruction, mutilation, dégradation, aliénation, modification ou établissement d'une servitude sur un monument naturel ou un site classé.	Non	Non	Oui Dans les sites protégés

Domaine	Code / Article	Type d'infraction	Agents de l'agence des AMP		
			Hier	Dans les PNM	Dans les AMP
Police de la chasse	Code de l'environnement Art L 422-28	La chasse maritime est celle qui se pratique sur : 1° La mer dans la limite des eaux territoriales ; 2° Les étangs ou plans d'eau salés ; 3° La partie des plans d'eau, des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer qui est située en aval de la limite de salure des eaux ; 4° Le domaine public maritime. Elle a pour objet, dans les zones définies au I, la poursuite, la capture ou la destruction des oiseaux et autres gibiers.	Définitions		
	Code de l'environnement Art L 424-2	Temps de chasse			
	Code de l'environnement Art L 424-4 à 7	Modes et moyens de chasse			
	Code de l'environnement Art L 428-20	Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application : ...	Non	Oui	Non
	Code de l'environnement Art L 428-2	Contrôle permis de chasse.	Non	Oui	Non
	Code de l'environnement Art L 428-29	Contrôle des sacs et poches à gibiers	Non	Oui	Non
Police des installations classées	Code de l'environnement Art L 514-9	Exploitation d'une installation sans autorisation	Non	Oui	Non
Police des déchets dans les installations classées	Code de l'environnement Art L 541-44	Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application : ...	Non	Oui	Non
Police des produits et équipements à risque	Code de l'environnement Art L 557-59	Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent chapitre : ...	Non	Oui	Non

Domaine	Code / Article	Type d'infraction	Agents de l'agence des AMP		
			Hier	Dans les PNM	Dans les AMP
Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations	Code de l'environnement Article L551-4	Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre : ...	Non	Oui	Non
	Code de l'environnement Article L551-2	Lorsque du fait du stationnement, chargement ou déchargement de véhicules ou d'engins de transport contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure routière, ferroviaire, portuaire ou de navigation intérieure ou d'une installation multimodale peut présenter de graves dangers pour la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques, directement ou par pollution du milieu, une étude de dangers est réalisée et fournie à l'autorité administrative compétente.	Non	Oui	Non
	Code de l'environnement Article L551-3	Le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, fixer les prescriptions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages d'infrastructure jugées indispensables pour préserver la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques directement ou indirectement par pollution du milieu	Non	Oui	Non
Police de la navigation maritime documents de bord	Code des transports Article L5222-1	Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux dispositions réglementaires prises pour leur application : 1° Les commandants ou commandants en second des bâtiments de l'État et les chefs de bord des aéronefs de l'État ; 2° Les administrateurs des affaires maritimes ; 3° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ; 4° Les inspecteurs des affaires maritimes ; 5° Les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ; 6° Les contrôleurs des affaires maritimes ; 7° Les syndics des gens de mer ; 8° Le délégué à la mer et au littoral ; 9° Les inspecteurs de l'environnement et les agents publics commissionnés et assermentés des parcs nationaux, des parcs naturels marins et des réserves naturelles marines ; 10° Les agents publics commissionnés à cet effet par décision du directeur interrégional de la mer et assermentés ; 11° Les capitaines des navires à bord desquels les délits ont été commis.	Non	Oui	Oui

Domaine	Code / Article	Type d'infraction	Agents de l'agence des AMP		
			Hier	Dans les PNM	Dans les AMP
Police de la navigation maritime documents de bord	Code des transports Article L5111-4	Sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre ou aux dispositions réglementaires prises pour leur application les fonctionnaires et agents mentionnés aux 1° à 10° de l'article L. 5222-1 , ainsi que les agents des douanes.	Non	Oui	Oui
	Code des transports Article L5111-1	Les éléments d'identification des navires sont : 1° Le nom ; 2° Le port d'attache ; 3° La nationalité ; 4° Le tonnage. Des marques extérieures d'identification doivent être portées sur les navires dans les conditions définies par voie réglementaire	Non	Oui	Oui
Police de la navigation maritime assistance	Code des transports Article L5262-4	Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre ou aux dispositions réglementaires prises pour leur application les fonctionnaires et agents mentionnés aux 1° à 10° de l'article L. 5222-1 , ainsi que les capitaines mentionnés au 11° du même article.	Non	Oui	Oui
Abordage, échouement et abandon	Code des transports Article L5263-6	Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre ou aux dispositions réglementaires prises pour leur application les fonctionnaires et agents mentionnés aux 1° à 10° de l'article L. 5222-1 .	Non	Oui	Oui
Formation à la conduite des navires et bateaux de plaisance à moteur	Code des transports Article L5273-4	Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre ou aux dispositions réglementaires prises pour leur application les fonctionnaires et agents mentionnés aux 1° à 10° de l'article L. 5222-1 .	Non	Oui	Oui

POLICES NE POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR LES AGENTS DES PNM EN TANT QU'INSPECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT

Domaine	Code / Article	Type d'infraction	Agents de l'agence des AMP		
			Hier	Dans les PNM	Dans les AMP
Police des pollutions marines Pollution due aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol	Code de l'environnement Article L218-32	Interdiction de tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marines et au développement économique et touristique des régions côtières. Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploration doivent être exempts d'hydrocarbures.	Non	Non	Non
	Code minier Article L161-1	Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, ..., les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, ..., des caractéristiques essentielles ... à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles ..., à la conservation des intérêts de l'archéologie ...	Non	Non	Non
Police des pollutions marines Pollution par les opérations d'immersion Pollution par les opérations d'incinération	Code de l'environnement Article L218-(42) 43	L'immersion de déchets ou d'autres matières, telle qu'elle est définie à l'article 1er du protocole du 7 novembre 1996 à la convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, est interdite.	Non	Non	Non
	Code de l'environnement Article L218-59	mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à un danger pouvant créer un danger grave d'atteinte au littoral...	Non	Non	Non
Police maritime d'urgence	Code de l'environnement Article L218-72	mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à un danger pouvant créer un danger grave d'atteinte au littoral...	Non	Non	Non

Domaine	Code / Article	Type d'infraction	Agents de l'agence des AMP		
			Hier	Dans les PNM	Dans les AMP
Police dans la Zone de protection écologique	Code de l'environnement Article L218-81	Dans la zone économique définie à l'article 1er (zone pouvant s'étendre depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite), les autorités françaises exercent en outre les compétences reconnues par le droit international relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine, à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages.	Non	Non	Non
Police du contrôle et de la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires	Code de l'environnement Article L218-82	Les dispositions de la présente section ont pour objectif de prévenir, réduire et finalement éliminer le déplacement d'organismes aquatiques nuisibles et pathogènes au moyen du contrôle et de la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires.	Non	Non	Non
Police des épaves	Code des transports Art L 5142-7	Constatation de l'état d'épave (Art L 5141-1)	Non	Non	Non
Police du domaine public maritime	Code général de la propriété des personnes publiques Art L 2132-3	Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. Nul ne peut en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations.	Non	Non	Non